

Am a  
Article 1  
(Art. 1)

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 13

#### ARTICLE 1

Modifier l'article 1 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par la suppression de « afin de permettre à toute personne de prendre les mesures de précaution qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches ».

*Rejete BV*

L'article se lirait ainsi :

« SECTION I

« OBJET

« 1. La présente loi a pour objet la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive ~~afin de permettre à toute personne de prendre les mesures de précaution qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches.~~

Am. 1 B  
Ar. 1 Br  
(art. 8)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 13**

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ  
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 1 (article 8 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements  
concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)**

Insérer, à la fin de l'article 8 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, « et ce dernier le rend public sur le site internet du ministère de la Sécurité publique ».

Adopté  
Br  
Retiré  
Br

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit que le ministre doit rendre public le rapport annuel des activités du Comité sur le site internet du ministère.

---

**ARTICLE 8 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT**

8. Le Comité transmet au ministre un rapport annuel de ses activités au plus tard le 30 juin de chaque année **et ce dernier le rend public sur le site internet du ministère de la Sécurité publique.**

**AMENDEMENT****PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ  
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)**

Remplacer l'article 13 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **13.** Lorsque le Comité doit décider si des renseignements concernant un délinquant sexuel doivent être divulgués, il en informe par écrit le délinquant sexuel ainsi que toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle celui-ci a été condamné et dont l'identité est connue, et leur donne l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Il en informe également le corps de police desservant le territoire où l'infraction pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné de même que celui desservant le territoire où il est prévu qu'il réside et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe. ».

*Retiré  
BV*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à retirer le pouvoir discrétionnaire du Comité concernant l'information toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné et dont l'identité est connue qu'il doit décider si des renseignements concernant le délinquant sexuel doivent être divulgués. Il oblige le Comité à le faire.

Il oblige également le Comité à en informer le corps de police desservant le territoire où l'infraction pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné de même que celui desservant le territoire où il est prévu qu'il réside afin de leur donner l'occasion de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe.

---

**NOTE ADDITIONNELLE**

Cette disposition ne précise pas la façon dont les corps de police peuvent présenter leurs observations. Ils pourraient le faire de façon écrite ou être présents lors des délibérations.

**ARTICLE 13 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT**

**13.** Lorsque le Comité doit décider si des renseignements concernant un délinquant sexuel doivent être divulgués, il en informe par écrit le délinquant sexuel ainsi que toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle celui-ci a été condamné et dont l'identité est connue et leur donne l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Il en informe également le corps de police desservant le territoire où l'infraction pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné de même que celui desservant le territoire où il est prévu qu'il réside et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe.

~~**13.** Le Comité informe par écrit le délinquant sexuel qu'il doit décider si des renseignements le concernant doivent être divulgués et lui donne l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'il fixe.~~

~~Il peut, s'il l'estime approprié, en informer toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné dont l'identité est connue et lui donner de présenter ses observations écrites dans le délai qu'il fixe.~~

Am. d  
Art. 1  
(art. 14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ  
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

**ARTICLE 1** (article 13<sup>4</sup> de la Loi sur la divulgation publique de renseignements  
concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)

À l'article 14 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains  
délinquants sexuels à risque élevé de récidive, édictée par l'article 1 du projet de loi,  
insérer, après le paragraphe 9°, le paragraphe suivant :

«10° les mesures de protection qu'il estime appropriées pour le public, s'il y a lieu. »

Rejete  
BL

**L'article 14, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

« **14.** Lorsque le Comité conclut que des renseignements concernant un délinquant sexuel  
doivent être divulgués, la divulgation contient les renseignements suivants:

- 1° le nom du délinquant sexuel et tout nom sous lequel il s'identifie ou sous lequel il est  
connu;
- 2° son année de naissance;
- 3° sa description physique, y compris une marque physique distinctive;
- 4° sa photo;
- 5° la municipalité ou, si le Comité l'estime plus approprié, la région où il est libéré et celle  
où il réside ou celle où il est prévu qu'il réside;
- 6° la date de sa libération, la durée de la peine d'emprisonnement qu'il a purgée,  
l'infraction pour laquelle il a été condamné et, si le Comité l'estime approprié, les  
circonstances de la commission de cette infraction;
- 7° les infractions pour lesquelles il a été condamné antérieurement et les circonstances  
de la commission de ces infractions, si le Comité l'estime approprié;
- 8° les conditions qu'il doit respecter à sa libération;
- 9° les caractéristiques communes des personnes victimes, sans que cela permette de les  
identifier directement ou indirectement;
- 10° les mesures de protection qu'il estime appropriées pour le public, s'il y a lieu.**

Le Comité précise, dans les conclusions de sa décision, les renseignements à divulguer  
et établit leur période de diffusion, laquelle ne peut excéder trois ans

Am e  
Article 1  
(art. 27.1)

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 13

#### ARTICLE 27.1

Insérer avant l'article 28 l'article suivant :

« **27.1** Le Comité de divulgation de renseignements concernant des délinquants sexuels doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Rejeté  
BV

Am. f  
Art. 2  
(art. 3)

## Projet de loi n° 13

### Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 2 (Article 3 de la Loi visant à assurer la paix)

À l'article 3 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 2 du projet loi :

1° Insérer, dans le premier alinéa de et après : « Nul ne peut manifester », le mot « intentionnellement »;

2° Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots « en mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public ».

Rejeté  
BV

##### L'article 3 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi

«3. Nul ne peut manifester intentionnellement à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve la résidence d'un député, d'un élu municipal ou d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public.

Nul ne peut organiser une manifestation dans l'intention de contrevenir au premier alinéa.

Am g  
Article 2  
(art. 4)

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 13

#### ARTICLE 4

Modifier l'article 4 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec dont l'édition est proposée par l'article 2 du projet de loi par l'ajout, dans le paragraphe 3°, après les mots « substance visé » des mots « ou non ».

Retiré  
BV

L'article se lirait ainsi :

4. Nul ne peut, lors d'une manifestation :

1° avoir en sa possession, sans motif valable, un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider ou pouvant causer des dommages aux biens, notamment un outil, une boule de billard, un morceau de pavé ou une arme, telle une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, un couteau ou un agent chimique;

2° avoir en sa possession, à moins d'y être autorisé par une autorité compétente ou par le corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation, des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives;

3° projeter un objet ou une substance visé ou non au paragraphe 1° ou 2°.

## Projet de loi n° 13

### Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 4.1 (Article 90 de la LP)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Insérer, après l'article 90 de cette loi, le suivant :

« **90.1.** Les corps de police autochtones établis pour assurer des services policiers au sein d'une ou de plusieurs communautés autochtones sur le territoire du Québec font partie du système policier du Québec.

Ils sont reconnus comme des corps de police au sens de la présente loi et jouissent du même statut juridique que les corps de police visés aux articles 1 et suivants.

Cette reconnaissance est prévue par la loi et ne dépend pas de la conclusion, du maintien, du renouvellement ou de la modification d'une entente ou d'un cadre administratif.

Leur statut ne peut être retiré ou limité que par modification expresse de la présente loi. » ».

Rejeté  
mcp

Ann 1  
Art. 4.2

## Projet de loi n° 13

### Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 4.2 (289.23.1 LP)

Insérer, après l'article 4.1. du projet de loi, le suivant :

« **4.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.23, du suivant :

« **289.23.1.** Le Bureau des enquêtes indépendantes est tenu de publier sur le site Web du Bureau un rapport de ses enquêtes indépendantes, dans un délai d'une semaine suivant toute décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales de ne pas porter d'accusation contre un policier.

Dans le cas où le Directeur des poursuites criminelles et pénales porte des accusations contre un policier impliqué, le Bureau publie son rapport d'enquête à la fin des procédures judiciaires.

Le rapport doit notamment contenir les renseignements suivants:

1. Les raisons pour lesquelles l'enquête avait été déclenchée.
2. Un récit détaillé des événements à l'origine de l'enquête, incluant les versions des faits détaillées de toutes les personnes impliquées ou témoins.
3. Un résumé du processus d'enquête dans lequel figure un calendrier des événements indiquant tout retard éventuel.
4. Un résumé des preuves pertinentes examinées.
5. Tous les éléments de preuve vidéo, audio ou photographiques pertinents, anonymisés dans la mesure du possible.
6. Les raisons expliquant la décision de porter ou non des accusations contre l'agent.

Le directeur de Bureau peut omettre du rapport tout renseignement devant être fourni en application de la présente disposition, s'il estime que la protection de la vie privée d'une personne obtenue grâce à la non-publication des renseignements l'emporte nettement sur l'intérêt public de les publier, et qu'il indique les motifs de l'omission dans le rapport.

Cette disposition est rétroactive et s'applique à toutes les enquêtes depuis l'entrée en opération du Bureau des enquêtes indépendantes en 2016.

Rejeté  
mcp.

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 13

#### ARTICLE 5.0.1

(Article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière)

Le projet de loi est modifié par l'ajout, avant l'article 5, de l'article suivant :

« **5.0.1** L'article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par le remplacement de « lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 » par le mot « routier »

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue au premier alinéa et ce, conformément au paragraphe 4° de l'article 202.4. »

*Rejeté  
BV*

L'article modifié se lirait ainsi:

**202.2.1.2.** Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

~~Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne:~~

~~1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;~~

~~2° une autocaravane;~~

~~3° un véhicule lourd dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.~~

Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue au premier alinéa et ce, conformément au paragraphe 4° de l'article 202.4.

## Projet de loi n° 13

## Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

## AMENDEMENT

## ARTICLE 9 (Article 61.3 de la Loi sur l'accès)

Ajouter, après l'article 61.2 de cette loi, introduit par l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« **61.3.** Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement relativement à des antécédents de violence conjugale la concernant, lorsqu'une personne en fait la demande.

Le ministre détermine par règlement les critères permettant d'encadrer toute demande formulée en vertu du présent article. »

Pujol  
BV**L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants:

«**61.1.** Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel la concernant, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne.

«**61.2.** Un corps de police peut, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne qui a été arrêtée en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution, communiquer à une personne victime, notamment par écrit, les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée.

Aux fins du présent article, une infraction criminelle est une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

«**61.3.** Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement relativement à des antécédents de violence conjugale la concernant, lorsqu'une personne en fait la demande.

212

**Le ministre détermine par règlement les critères permettant d'encadrer toute demande formulée en vertu du présent article. » ».**